Transfert de 95 => 92
chez greffe

N.C.A

Société à Responsabilité Limitée au capital de F.50 000
Siège social : 53 boulevard Georges CLEMENCEAU 92400 COURBEVOIE
RCS NANTERRE B 344 772 538

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
11 AOUT 1999
DÉPOT N° 21064

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS

A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ :

LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE :
14 rue du Château 92250 LA GARENNE COLOMBES

AUX TERMES D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30/09/1988 :
146 boulevard de VALMY 92700 COLOMBES (à compter du 1er novembre 1988)

AUX TERMES D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1ER/05/1991 :
11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM (à compter du 1er mai 1991)

AUX TERMES D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10/04/1999 :
53 boulevard Georges CLEMENCEAU 92400 COURBEVOIE (à compter du 15 avril 1999)

Fait à COUBEVOIE,
Le 10 avril 1999

LE GÉRANT

B BRE

N.C.A

Société à Responsabilité Limitée au capital de F.50 000
Siège social : 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM
RCS PONTOISE B 344 772 538 (88 B 02069)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 AVRIL 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le dix avril,

A onze heures,

Les associés de la société "N.C.A", société à responsabilité limitée au capital de F.50 000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Madame Nicole BERNARD, gérante associée, préside l'Assemblée, déclare la séance ouverte et constate que les associés dont les noms suivent sont présents ou représentés :

- Monsieur Claude WILLIOT, propriétaire de 125 parts sociales,
- Madame Nicole BERNARD, propriétaire de 125 parts sociales,
- Monsieur Emile WILLIOT, propriétaire de 250 parts sociales.

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Agrément d'un nouvel associé,

- Démission du gérant,

- Nomination d'un nouveau gérant,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

WB.

WE
BB

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par :

- Madame Nicole BERNARD de céder les 125 parts sociales lui appartenant à Monsieur Michel LACH, demeurant 65 avenue Pierre GRENIER 92100 BOULOGNE.

- Monsieur Claude WILLIOT de céder les 125 parts sociales lui appartenant à Monsieur Michel LACH, demeurant 65 avenue Pierre GRENIER 92100 BOULOGNE.

L'Assemblée Générale déclare, en conséquence, agréer en qualité de nouvel associé, Monsieur Michel LACH, à compter du jour où les cessions régularisées seront notifiées à la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Madame Nicole BERNARD de démissionner de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale la remercie pour les services rendus à la société et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIES PRÉSENTS.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Bernadette BRIE, demeurant 13 rue de la Rouge Oie 02110 BOHAIN, pour une durée indéterminée aux fonctions de gérant de la société en remplacement de Madame Nicole BERNARD, gérant démissionnaire, et cela à compter de ce jour.

Madame Bernadette BRIE, qui accepte, déclare n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIES PRÉSENTS.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société, à compter du 15 avril 1999, du 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM au 53 Boulevard Georges CLEMENCEAU 92400 COURBEVOIE.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIES PRÉSENTS.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite aux résolutions précédentes, décide de modifier les articles 4, 9 et 11 des statuts, de la façon suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 53 Boulevard Georges CLEMENCEAU 92400 COURBEVOIE.

(Le reste de l'article étant sans changement)

NB : WE BB

Article 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Michel LACH , à concurrence de 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- Monsieur Emile WILLIOT, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**500 parts**

Article 11 - GERANCE (alinéa 7)

Madame Bernadette BRIE, demeurant 13 rue de la Rouge Oie 02110 BOHAIN, est nommée gérante de la société pour une durée illimitée, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 210 avril 1999.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

Williot E

B. BRIE

Bar

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PONTOISE EST 30. JUIN 1999
278 2 17 VOLUME 7
deux cent quatre vingt cinq francs
six cents francs
+ pénalités : soixante quatre francs

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Claude WILLIOT, né le 26 juillet 1947 à BERNOT (02), de nationalité française, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Nicole BERNARD,

Ci-après dénommé "le cédant"

D'UNE PART

ET

- Monsieur Michel LACH, demeurant 65 avenue Pierre GRENIER 92100 BOULOGNE, de nationalité française, né le 26 février 1956 à CORMEILLES EN PARISIS (95), divorcé.

Ci-après dénommé "le cessionnaire"

D'AUTRE PART

ONT PRÉALABLEMENT À LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date à LA GARENNE COLOMBES (92250) du 7 mars 1988, enregistré à la Recette des Impôts de COLOMBES S.E le 1er avril 1988, sous le bordereau 77, N°6, il a été formée une société en commandite simple.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1994, il a été décidé de modifier la forme de la société en société à responsabilité limitée.

Désormais, sa dénomination sociale est N.C.A, son siège social est situé 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM et elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro B 344 772 538 (88 B 02069).

Le capital social a été divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500, réparties entre les associés, sur lesquelles 125 parts numérotées de 101 à 200 et 226 à 250 inclus, ont été attribuées à Monsieur Claude WILLIOT. Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

La société a pour objet toutes opérations commerciales, en France et à l'étranger, de gros, demi-gros et détail se rapportant à l'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, la représentation, la commission de tous matériels de bureau ou informatique, le négoce de tous produits ainsi que toutes activités annexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

Il résulte de la loi et de l'Article 10 des statuts que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Suivant décision constatée par un procès-verbal en date du 10 avril 1999, dont copie certifiée conforme par le gérant est annexée à chacun des originaux du présent acte, la collectivité des associés de ladite société a,

dans les conditions de majorité prévues par la loi et les statuts, consenti à la cession par Monsieur Claude WILLIOT à Monsieur Michel LACH, des 125 parts lui appartenant et a déclaré agréer Monsieur Michel LACH, en qualité de nouvel associé s'il vient à acquérir les parts dont la cession est projetée.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède et transporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 200 et de 226 à 250 inclus qu'il possède dans la société N.C.A, dont les principales caractéristiques ont été décrites dans l'exposé qui précède.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la société, de tous les procès-verbaux dressés à ce jour et de toutes les résolutions adoptées par les associés et les accepte.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (12 500 Frs), soit CENT FRANCS (100 Frs) la part sociale, que le cessionnaire a payé en comptant au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

ARTICLE 4 - NANTISSEMENT

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie et autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - REMISE DES PIÈCES

5-1 Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en rémunération de ses apports et d'une augmentation de capital réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1994, ainsi qu'il résulte des statuts, dont une copie certifiée conforme par le gérant est remise au cessionnaire qui le reconnaît.

5-2 Il est déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus énoncés.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

6-1 Le cédant déclare :
. qu'il est de nationalité française,
. qu'il dispose de la pleine capacité civile,
. qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
. qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que redressement judiciaire ou liquidation de biens,
. qu'il est marié sous le régime de la communauté légale de biens,
. que les parts sociales objet de la cession ont caractère de biens communs.

6-2 Le cessionnaire déclare :
. qu'il dispose de la pleine capacité civile,
. qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
. qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que redressement judiciaire ou liquidation de biens,
. qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner.
. qu'il est divorcé,

ARTICLE 7 - INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Au présent acte est intervenue Madame Nicole BERNARD, conjoint commun en biens du cédant avec lequel elle demeure, lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède tant par lui-même que par la lecture qui vient de lui en être faite déclare, conformément à l'Article 1484 du Code Civil, donner son consentement tant à la cession, mais sans se porter cocédant, qu'à l'encaissement du prix par son conjoint mais sans prendre aucune responsabilité à cet encaissement, le prix ayant été remis au cédant sous sa seule signature.

ARTICLE 8 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les formes prescrites par la loi.
Justification de l'accomplissement de cette formalité devra être fournie aux cédants sur simple demande de leur part.

ARTICLE 9 - DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 - FORMALITÉS FISCALES

En vue de la formalité de l'enregistrement, le cédant déclare :
. que les parts cédées représentent des apports en numéraire ;
. que ces parts cédées n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 150 A bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en CINQ originaux,
A L'ISLE ADAM,
Le 10 avril 1999.

Monsieur Claude WILLIOT
(Bon pour cession de cent vingt cinq parts sociales)

Bon pour cession de cent vingt cinq parts sociales

Madame Nicole BERNARD
(Bon pour accord)

Bon Pour Accord

Monsieur Michel LACH
(Bon pour acquisition de cent vingt cinq parts sociales)

Bon pour acquisition de cent vingt cinq parts sociales

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE . PONTOISE-EST LE . 30 JUIN 1999
BORD. 278 CASE . 3 . FOLIO 17. VOLUME 7. . .
REÇU [– Dt DE TIMBRE . deux cent vingt huit francs
– Dts D'ENREGt . six cents . francs . .
POUR LE RECEVEUR PRINCIPAL : + pénalités : soixante quatre francs

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Nicole BERNARD, née le 19 avril 1946 à PARIS 14ème, de nationalité française, demeurant 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Claude WILLIOT,

Ci-après dénommée "le cédant"

D'UNE PART

ET

- Monsieur Michel LACH, demeurant 65 avenue Pierre GRENIER 92100 BOULOGNE, de nationalité française, né le 26 février 1956 à CORMEILLES EN PARISIS (95), divorcé.

Ci-après dénommé "le cessionnaire"

D'AUTRE PART

ONT PRÉALABLEMENT À LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date à LA GARENNE COLOMBES (92250) du 7 mars 1988, enregistré à la Recette des Impôts de COLOMBES S.E le 1er avril 1988, sous le bordereau 77, N°6, il a été formée une société en commandite simple.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1994, il a été décidé de modifier la forme de la société en société à responsabilité limitée.

Désormais, sa dénomination sociale est N.C.A, son siège social est situé 11 bis rue de la Renarde 95290 L'ISLE ADAM et elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro B 344 772 538 (88 B 02069).

Le capital social a été divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500, réparties entre les associés, sur lesquelles 125 parts numérotées de 1 à 100 et 201 à 225 inclus, ont été attribuées à Madame Nicole BERNARD. Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

La société a pour objet toutes opérations commerciales, en France et à l'étranger, de gros, demi-gros et détail se rapportant à l'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, la représentation, la commission de tous matériels de bureau ou informatique, le négoce de tous produits ainsi que toutes activités annexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

Il résulte de la loi et de l'Article 10 des statuts que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Suivant décision constatée par un procès-verbal en date du 10 avril 1999, dont copie certifiée conforme par le gérant est annexée à chacun des originaux du présent acte, la collectivité des associés de ladite société a,

dans les conditions de majorité prévues par la loi et les statuts, consenti à la cession par Madame Nicole BERNARD à Monsieur Michel LACH, des 125 parts lui appartenant et a déclaré agréer Monsieur Michel LACH, en qualité de nouvel associé s'il vient à acquérir les parts dont la cession est projetée.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède et transporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et de 201 à 225 inclus qu'il possède dans la société N.C.A, dont les principales caractéristiques ont été décrites dans l'exposé qui précède.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la société, de tous les procès-verbaux dressés à ce jour et de toutes les résolutions adoptées par les associés et les accepte.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (12 500 Frs), soit CENT FRANCS (100 Frs) la part sociale, que le cessionnaire a payé en comptant au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

ARTICLE 4 - NANTISSEMENT

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie et autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - REMISE DES PIÈCES

5-1 Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en rémunération de ses apports et d'une augmentation de capital réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1994, ainsi qu'il résulte des statuts, dont une copie certifiée conforme par le gérant est remise au cessionnaire qui le reconnaît.

5-2 Il est déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus énoncés.

ARTICLE 6 - **DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE**

6-1 Le cédant déclare :
. qu'il est de nationalité française,
. qu'il dispose de la pleine capacité civile,
. qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
. qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que redressement judiciaire ou liquidation de biens,
. qu'il est marié sous le régime de la communauté légale de biens,
. que les parts sociales objet de la cession ont caractère de biens communs.

6-2 Le cessionnaire déclare :
. qu'il dispose de la pleine capacité civile,
. qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
. qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que redressement judiciaire ou liquidation de biens,
. qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner.
. qu'il est divorcé,

ARTICLE 7 - INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Au présent acte est intervenu Monsieur Claude WILLIOT, conjoint commun en biens du cédant avec lequel demeure, lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède tant par lui-même que par la lecture qui vient de lui en être faite déclare, conformément à l'Article 1484 du Code Civil, donner son consentement tant à la cession, mais sans se porter cocédant, qu'à l'encaissement du prix par son conjoint mais sans prendre aucune responsabilité à cet encaissement, le prix ayant été remis au cédant sous sa seule signature.

ARTICLE 8 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les formes prescrites par la loi.
Justification de l'accomplissement de cette formalité devra être fournie aux cédants sur simple demande de leur part.

ARTICLE 9 - DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 - FORMALITÉS FISCALES

En vue de la formalité de l'enregistrement, le cédant déclare :
. que les parts cédées représentent des apports en numéraire ;
. que ces parts cédées n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 150 A bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en CINQ originaux,
A L'ISLE ADAM,
Le 10 avril 1999.

Madame Nicole BERNARD
(Bon pour cession de cent vingt cinq parts sociales)

Bon pour cession de cent vingt cinq parts sociales

Monsieur Claude WILLIOT
(Bon pour accord)

Bon pour accord

Monsieur Michel LACH
(Bon pour acquisition de cent vingt cinq parts sociales)

Bon pour acquisition de cent vingt cinq part sociale

N.C.A

Société à Responsabilité Limitée au capital de F.50 000
Siège social : 53 boulevard Georges CLEMENCEAU 92400 COURBEVOIE
RCS NANTERRE B 344 772 538

STATUTS MIS A JOUR
(Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 1999)

Les soussignés :

- Monsieur Emile WILLIOT, demeurant 13 rue de la Rouge Oie 02110 BOHAIN, de nationalité française, né le 26 avril 1923 à BERNOT (02), marié sous le régime de la communauté légale avec Bernadette BRIE.

- Monsieur Michel LACH, demeurant 65 avenue Pierre GRENIER 92100 BOULOGNE, de nationalité française, né le 26 février 1956 à CORMEILLES EN PARISIS (95), divorcé.

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA GARENNE COLOMBES (92250) du 7 mars 1988, enregistré à la recette des impôts de COLOMBES S.E le 1er avril 1988 sous le bordereau 77 numéro 6, il a été formée une Société en Commandite Simple.

Aux termes du procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1994, il a été décidé de modifier la forme de la société en société à responsabilité limitée.
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

M/L
W'E
BB

Toutes opérations commerciales, en France et à l'étranger, de gros, demi-gros et détail se rapportant à l'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, la représentation, la commission de tous matériels de bureau ou informatique, le négoce de tous produits ainsi que toutes activités annexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

La participation directe ou indirecte de la société sous quelque forme que ce soit (création, achat, prise en gérance, prise à bail, souscription, achat de titres ou de droits sociaux, absorption par fusion, association en participation ou autrement, exploitation, vente, échange, scission, apport) dans toute entreprise ou société constituée ou à constituer dont l'objet se rattache à celui ci-dessus indiqué ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et à tous autres objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **N.C.A S.A.R.L**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 53 Boulevard Georges CLEMENCEAU 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (F. 50 000).

4/6
WE
BB

I - Il est divisé en 500 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - APPORTS

1) Lors de la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Madame Nicole BERNARD apporte à la société une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 Frs) 10 000 Frs

- Monsieur Claude WILLIOT apporte à la société une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 Frs) 10 000 Frs

TOTAL **20 000 Frs**

2) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1994, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de TRENTE MILLE FRANCS (30 000 Frs) pour le porter de 20 000 Frs à 50 000 Frs, par la création de 300 parts nouvelles de 100 Frs nominal chacune, numérotées de 201 à 500, émises au pair et libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 50 000 Frs

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Michel LACH , à concurrence de 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250, ci — 250 parts

- Monsieur Emile WILLIOT, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500, ci — 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : — **500 parts**

LM
WE
BB

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

LH
WE
BR

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Madame Bernadette BRIE, demeurant 13 rue de la Rouge Oie 02110 BOHAIN, est nommée gérante de la société pour une durée illimitée, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 210 avril 1999.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.
Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de

LM
WE
BB

réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

LM
WE
BB

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en

LM
WE
BB

cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à COURBEVOIE,
Le 10 avril 1999